



AS/Mon(2009)39 rev.

21 décembre 2009

fmondoc39r_2009

Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (Commission de suivi)

Respect des obligations et engagements de l'Ukraine

Note d'information des corapporteurs sur leur visite d'information à Kyiv¹ (7-8 décembre 2009)

Corapporteurs : Mme Renate WOHLWEND, Liechtenstein, Groupe du Parti populaire européen, et Mme Sabine LEUTHEUSSER-SCHNARRENBURGER, Allemagne, Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe

¹ Cette note d'information a été rendue publique par décision de la commission de suivi en date du 17 décembre 2009.

I. Introduction

1. Dans le cadre de la procédure de suivi, j'ai effectué une visite d'information en Ukraine du 6 au 9 décembre 2009. Mme Sabine Leutheusser-Schnarrenberger n'a pas été en mesure de m'accompagner, en raison de ses nouvelles fonctions en tant que ministre de la Justice de la République d'Allemagne. Cette visite en Ukraine avait essentiellement les objectifs suivants : l'examen du cadre juridique du pays dans la perspective des élections présidentielles de janvier 2010 (il s'agissait d'analyser tout particulièrement la récente « Loi portant modification de certains textes de lois relatifs à l'élection présidentielle en Ukraine » - loi adoptée par la « Verkhovna Rada » (le Parlement ukrainien) le 28 juillet 2009 ; l'examen de l'évolution de la situation en ce qui concerne le projet de « Code électoral unifié » ; l'analyse de la situation en ce qui concerne la réforme de la « Prokuratura » (projet de loi relatif aux fonctions du Procureur général) ; enfin, l'examen du projet de loi relatif à la justice et au statut des magistrats. Le texte de la déclaration publiée à l'issue de cette visite d'information figure à l'Annexe 1.

2. Lors de cette visite, j'ai rencontré les personnalités suivantes : le Président de la Verkhovna Rada, à savoir M. Volodymyr Lytvyn ; M. Mykola Onishchuk, ministre de la Justice ; M. Pylypchuk, Président adjoint de la Cour suprême ; Mme Maryna Stavnichuk, Secrétaire du Conseil constitutionnel national ; le Président et les membres du groupe de travail sur l'élaboration du projet de Code électoral ; le Président de la Commission judiciaire du Parlement ; des membres de la délégation ukrainienne auprès de l'Assemblée parlementaire ; des membres du Conseil supérieur de la Justice, nommés par le Parlement ; enfin, des représentants de la société civile et du corps diplomatique. Le programme de ces rencontres figure à l'Annexe 2.

3. Je voudrais exprimer toute ma reconnaissance à la Verkhovna Rada, ainsi qu'au Représentant du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à Kyiv, pour l'organisation de ce programme et le soutien apporté à la délégation. Je suis très reconnaissante également à M. Klein, cosecraire de la commission de suivi, de m'avoir accompagnée et secondée dans cette mission.

4. Cette visite en Ukraine a eu lieu à la veille de l'élection présidentielle, prévue pour le 17 janvier 2010, mais aussi et surtout dans le contexte des polémiques sur la réforme du système électoral, adoptée par la Verkhovna Rada en juillet 2009. La campagne présidentielle ayant démarré, et un certain nombre de dirigeants politiques ukrainiens étant candidats à la Présidence, mais aussi afin d'éviter toute interférence avec les travaux du Comité ad hoc de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe chargé d'observer le déroulement de l'élection présidentielle ukrainienne –comité dont je fais partie– je n'ai pas envisagé de rencontrer les dirigeants politiques et candidats en question, à l'exception de notre hôte : M. Lytvyn, que j'ai rencontré uniquement en sa capacité de Président du Parlement.

II. Cadre juridique de l'élection présidentielle du 17 janvier 2010

5. Dans notre précédente note d'information sur l'Ukraine², nous avons exprimé un certain nombre de préoccupations au sujet du système électoral dans la perspective des prochaines élections présidentielles en Ukraine le 17 janvier 2010, et nous avons demandé à la Verkhovna Rada d'adopter sans délai les amendements à la législation électorale qui s'imposaient. Nous avons également recommandé d'intégrer à la loi électorale présidentielle les modifications déjà apportées au système électoral législatif en Ukraine, dans la mesure où cette réforme avait permis la conformité des deux dernières élections législatives avec les principes définis par le Conseil de l'Europe.

6. Le 28 juillet 2009, la Verkhovna Rada a adopté la « Loi portant modification de certains textes de loi relatifs à l'élection présidentielle en Ukraine ». Cependant, au lieu d'améliorer le système électoral présidentiel, comme nous l'avions demandé, entre autres instances, les modifications apportées à la loi constituant, de l'avis de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise)³, une régression par rapport à la législation existante, et sont même, à certains égards, totalement contraires aux normes européennes.

7. Dans le cadre d'un avis conjoint avec l'OSCE/BIDDH au sujet de cette loi (CDL-AD(2009)41) la Commission de Venise a noté un certain nombre de failles, en ce qui concerne notamment : la procédure de dépôt d'une plainte au sujet des élections, le calcul des résultats des élections, la composition des commissions électorales, la transparence du processus électoral et l'intégrité des listes d'électeurs.

² Doc. AS/Mon (2009) 24

³ CDL-AD(2009)041

8. Le Président sortant, M. Iouchtchenko, et un groupe de 48 députés ont fait appel devant la Cour constitutionnelle pour remettre en cause la constitutionnalité des amendements apportés à la loi en vigueur (dans le cadre de cette nouvelle législation, intitulée « Loi portant modification de certains textes de loi relatifs à l'élection présidentielle en Ukraine »). Le 19 octobre 2009, la Cour constitutionnelle rendait son jugement et stipulait que les dispositions suivantes (entre autres) étaient anticonstitutionnelles :

- le fait que les ressortissants ukrainiens résidant à l'étranger aient l'obligation de s'inscrire dans le consulat d'Ukraine concerné pour exercer leur droit de vote ;
- l'obligation, pour les membres des commissions électorales régionales et ceux des commissions électorales de district, d'être résidents du territoire concerné – région ou district ;
- les dispositions interdisant d'adresser une plainte à la Commission électorale centrale le jour de l'élection et dans les jours qui suivent le scrutin ;
- les dispositions autorisant les tribunaux à mettre un terme, deux jours après le scrutin, à l'examen de toute plainte relative au processus électoral ;
- les dispositions interdisant toute remise en cause, devant les tribunaux, des résultats du scrutin établis par les commissions électorales des régions et districts.

9. L'arrêt de la Cour constitutionnelle ukrainienne répond à un certain nombre de préoccupations sérieuses ; mais, de l'avis de la Commission de Venise, le jugement de la Cour néglige d'autres questions importantes, telles que :

- l'obligation, pour les commissions électorales de district, de prononcer les résultats des élections sans tenir compte des annulations du scrutin par un certain nombre de commissions électorales régionales sur le territoire en question ;
- la réduction du délai autorisé pour le dépôt d'une plainte (délai réduit de 5 à 2 jours) ;
- la possibilité, pour les commissions électorales, d'ajouter, le jour même du scrutin, des noms d'électeurs aux listes déjà établies ;
- la limitation des questions pouvant faire l'objet d'un appel auprès des commissions électorales supérieures (y compris la Commission électorale centrale), même si les problèmes concernés peuvent donner lieu à un recours en justice ;
- l'interdiction de tout observateur ukrainien indépendant.

10. Parmi tous les éléments qui n'ont pas été invalidés par la Cour constitutionnelle, l'un des plus préoccupants est la possibilité, pour les commissions électorales, d'ajouter, le jour même du scrutin, des noms d'électeurs aux listes déjà établies, car cela augmente les risques de fraude électorale et est contraire aux recommandations de l'Assemblée. C'est d'autant plus préoccupant que le parti de l'un des candidats à l'élection présidentielle a affirmé que près de 500 000 électeurs ont « disparu » des listes dans les secteurs où le parti en question bénéficie traditionnellement d'un soutien très important. Cependant, il faut également noter que ce parti politique contrôle, dans la région en question, les instances chargées de fournir des informations actualisées sur les listes d'électeurs locales : dès lors, on peut se poser légitimement des questions sur le bien-fondé des affirmations du parti en question.

11. A cette préoccupation particulière s'ajoutent celles concernant la limitation de la possibilité de faire appel au sujet du processus électoral et de contester celui-ci d'une manière générale, ainsi que les dispositions précisément contestables au sujet de la détermination et du calcul des résultats du scrutin, dispositions entrées en vigueur en juillet 2009 et non remises en cause par la Cour constitutionnelle. Ces dispositions prévoient, en théorie, la possibilité de proclamer l'élection de tel ou tel candidat à la Présidence, y compris en cas de doutes sérieux sur la validité des résultats et d'accusations de fraude électorale massive⁴. Pour se rendre compte des risques inhérents à ces dispositions, il suffit de se souvenir de l'élection présidentielle de 2004.

12. Au cours de la semaine ayant précédé ma visite, les autorités ont tenté d'adopter un texte de compromis au sujet des modifications apportées à la loi électorale en vigueur, afin de revenir sur la décision de la Cour constitutionnelle et de mettre un terme aux préoccupations de la Commission de Venise. Toutefois, cette tentative a échoué du fait de l'opposition du Parti des Régions et du Bloc de Ioulia Timochenko. Lors de ma visite, j'ai été informée du fait qu'une nouvelle tentative de compromis pourrait avoir lieu au cours de la semaine qui suivrait mon départ. Pour ma part, j'ai souligné que, tout en me félicitant de l'adoption éventuelle d'un nouveau texte susceptible de modifier les décisions de la Cour constitutionnelle et de répondre aux préoccupations que pouvait encore avoir la Commission de Venise, la semaine en question serait véritablement le dernier délai pour modifier le système en vigueur, étant donné qu'en principe, le système ne peut plus être modifié après le début du processus électoral. Une fois cette précision apportée, je voudrais ajouter qu'une telle révision des lois en vigueur n'est pas en soi contraire aux normes

⁴ CDL-AD(2009)041 § 74 - 76

internationales exigeant la stabilité du système électoral – à condition que la révision en question corresponde aux souhaits de la communauté internationale vis-à-vis des failles du système existant.

13. Tout en déplorant très vivement que l'on dénonce d'ores et déjà la possibilité de fraudes lors de l'élection présidentielle du 17 janvier 2010, et en déplorant également les graves défauts du système électoral en vigueur, je voudrais dire tout de même que toutes les élections ayant eu lieu en Ukraine depuis l'élection présidentielle de 2004 ont été considérées par les observateurs internationaux – y compris l'Assemblée, comme conforme aux normes internationales. Par conséquent, je forme très sincèrement l'espoir que cette tendance se maintiendra lors des prochaines élections et que toute accusation anticipée de fraude électorale soit infondée.

III. Code électoral unifié

14. Les polémiques de dernière minute que nous venons d'évoquer au sujet de la prochaine élection présidentielle montrent bien que l'on a toujours tendance, en Ukraine, à jouer avec les règles plutôt qu'à s'y conformer. De plus, la modification du système électoral décidée récemment souligne – et aggrave – les contradictions et les ambiguïtés des différents textes de loi régissant le système électoral en Ukraine. D'où la nécessité d'adopter un Code électoral unifié, conforme aux normes européennes, et recommandé d'assez longue date par l'Assemblée.

15. Comme nous l'avons déjà indiqué dans notre précédente note d'information, la Verkhovna Rada a mis en place un groupe de travail spécial, composé de membres de tous les partis représentés au Parlement et d'experts extérieurs, et chargé de la rédaction d'un projet de Code électoral unifié, en collaboration étroite avec la Commission de Venise.

16. Cependant, et l'on peut déplorer cet élément, lorsque j'ai rencontré, en Ukraine, les membres de ce groupe de travail, ils m'ont informé du fait que leur groupe n'a pas été en mesure de se réunir ces derniers mois, en raison du climat politique qui règne dans le pays avant l'élection présidentielle. Il y a un point positif, néanmoins : le groupe de travail en question a pratiquement achevé l'élaboration du projet de Code électoral unifié. Le seul problème en suspens, sur lequel on n'est pas encore parvenu à un accord, est celui du système électoral parlementaire, qui doit faire l'unanimité des dirigeants des principaux partis politiques ukrainiens. Or, ce consensus est impossible dans le contexte des prochaines élections. Cependant, les membres du groupe de travail sont d'accord pour dire que le nouveau système doit être fondé sur le principe d'une représentation proportionnelle des régions, avec des listes ouvertes, conformément aux recommandations de l'Assemblée. Les membres du groupe de travail espèrent qu'après l'élection présidentielle, on retrouvera les conditions d'un consensus des principales forces politiques du pays ; si tel est le cas, le projet de Code électoral unifié pourra être soumis à la Verkhovna Rada en février 2010. Il est d'ores et déjà prévu d'organiser, en étroite collaboration avec la Commission de Venise, une série de tables rondes régionales afin d'examiner le projet de code électoral. Cependant, certains membres du groupe de travail considèrent que l'adoption du nouveau Code électoral devra éventuellement être reportée après la tenue des prochaines élections législatives, afin de s'assurer du soutien de l'ensemble des grandes forces politiques du pays.

17. Pour ma part, j'ai souligné qu'il serait inacceptable que le Code électoral unifié ne soit pas adopté bien avant les prochaines élections législatives qui suivront l'élection présidentielle de janvier 2010. J'ai ajouté qu'à cet égard, la finalisation du nouveau Code électoral unifié et l'adoption éventuelle qui s'ensuivra à la Verkhovna Rada ne devraient pas être différées trop longtemps.

IV. Projet de loi relatif aux fonctions du Procureur général

18. En adhérant au Conseil de l'Europe, l'Ukraine s'est engagée à la révision du rôle et des fonctions du Procureur général (notamment en ce qui concerne le contrôle général des lois), afin de transformer le Bureau du Procureur en une instance qui respecte les normes du Conseil de l'Europe⁵. L'Ukraine n'a pas encore mis en œuvre cet engagement.

19. Dans ce domaine, l'un des problèmes majeurs est la fonction de « contrôleur » exercée par le Procureur général, fonction qui est un vestige de l'ère soviétique, et qui est contraire aux normes européennes⁶. On peut déplorer qu'en décembre 2004, dans le cadre du règlement de la crise provoquée

⁵ Avis de l'Assemblée 190 (1995) § 11-vi

⁶ Dans ce contexte, il est important de prendre connaissance du paragraphe 16 de l'avis de la Commission de Venise sur cette loi : « *De l'avis du Conseil consultatif des Procureurs européens, l'histoire constitutionnelle et la tradition juridique d'un pays donné peut ... justifier certaines fonctions du Procureur général ne relevant pas du domaine pénal.* »

par un second tour totalement faussé de l'élection présidentielle, des amendements à la Constitution aient été adoptés et aient – entre autres dispositions – pérennisé la fonction de contrôle exercée par le Procureur général ; en d'autres termes, cela a maintenu, en Ukraine, le système de la « Prokuratura », d'inspiration soviétique. Cette mesure a été jugée « inacceptable » par la Commission de Venise et l'Assemblée, qui ont fait observer que, dans ces conditions, le Bureau du Procureur général était une institution toute-puissante, dont le rôle dépasse considérablement celui d'un Procureur général de toute démocratie fondée sur l'Etat de droit. Par conséquent, l'Assemblée et la Commission de Venise ont vivement recommandé aux autorités ukrainiennes de supprimer cette fonction de contrôleur exercée par le Procureur général, et ce dans le cadre de la réforme constitutionnelle en cours.

20. Le 14 mars 2009, le Parlement ukrainien a adopté en première lecture un projet de loi relatif à la fonction de Procureur général. De l'avis de la Commission de Venise⁷, ce projet de loi renforce non seulement le modèle soviétique de la « Prokuratura », mais ne répond pas non plus aux principales critiques formulées dans de précédents avis de la Commission de Venise au sujet de la législation relative à la fonction de Procureur général. A cet égard, on peut se préoccuper du fait que le projet de loi en question prévoit la séparation du Bureau du Procureur général par rapport aux pouvoirs exécutif et judiciaire (et, ainsi, l'instauration d'une sorte de « quatrième pouvoir ») et confère au Procureur général des pouvoirs très importants, lui permettant d'agir en dehors de l'autorité judiciaire. De plus, le projet de loi en question porte atteinte à l'indépendance de chaque magistrat ou juge d'instruction en particulier.

21. Au cours de ma visite, j'ai été informée du fait qu'étant donné les critiques très sévères formulées par la Commission de Venise, il est peu probable que le projet de loi en question passe en seconde lecture, et l'on peut s'en féliciter. Le ministère de la Justice va élaborer également un projet de loi sur la fonction du Procureur général, conformément aux instructions contenues dans le « Plan d'Action du gouvernement sur la mise en œuvre d'une réforme de la justice pénale ». J'ai instamment demandé au ministre ukrainien de la Justice de présenter ce projet de loi au Parlement dans un très proche avenir, de manière à progresser dans le sens du respect de cet engagement important pris par l'Ukraine lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, et qui n'a pas encore été mis en œuvre dans ce pays.

V. Réforme de la Justice

22. En juin 2008, la Commission judiciaire de la Verkhovna Rada a approuvé le « Projet de loi relatif à la Justice et au Statut des magistrats ». Ce texte réunit deux précédents projets de loi – l'un portant sur le système judiciaire, et l'autre sur le statut des magistrats – qui avaient été soumis préalablement à la Commission de Venise pour avis ; entre autres recommandations, la Commission de Venise avait préconisé la réunion des deux projets de loi en question, afin d'en améliorer la cohérence et la clarté. L'avis de la Commission sur le texte unique, avis demandé par le Parlement ukrainien, n'est pas encore finalisé ; cependant, sur la base des observations individuelles de certains membres de la Commission de Venise chargés de la rédaction de l'avis de la Commission, on peut dire que la Commission de Venise considère que le nouveau texte n'est guère différent des deux premiers, et que les responsables ukrainiens n'ont pas répondu aux réserves importantes déjà formulées par la Commission. Celle-ci reste préoccupée notamment au sujet de la transparence éventuelle et de la politisation excessive du processus de nomination des magistrats, ainsi que par l'immunité pénale excessive dont peuvent bénéficier les magistrats, et par un système trop complexe et inefficace de gouvernance autonome du secteur judiciaire. Cette situation complexe et les préoccupations de la Commission de Venise s'expliquent en partie par la nature de certaines dispositions de la Constitution ukrainienne sous sa forme actuelle ; ces dispositions devront être modifiées si l'Ukraine souhaite aboutir, dans ce domaine, à un texte de loi totalement conforme aux normes européennes.

23. Par ailleurs, le gouvernement ukrainien a finalisé le projet de Code de procédure pénale, ceci constituant également l'un des engagements qui n'a pas encore été respecté. J'ai exprimé l'espoir que les autorités ukrainiennes puissent présenter ce projet à la Verkhovna Rada, dans les meilleurs délais. Le Parlement ukrainien devrait adopter le Code de procédure pénale en première lecture et en adresser immédiatement un exemplaire à la Commission de Venise, pour avis.

Toutefois, cette approche n'est acceptable que dans le respect des traditions juridiques de toute démocratie, en conformité avec les valeurs du Conseil de l'Europe. A ce jour, le seul modèle existant en Ukraine est le modèle soviétique (et tsariste) de la « Prokuratura ». Ce modèle est le reflet d'une tradition passée et non démocratique, et n'est pas compatible avec les normes européennes et les valeurs du Conseil de l'Europe. C'est la raison pour laquelle, en adhérant au Conseil de l'Europe, l'Ukraine a dû s'engager à transformer le Bureau du Procureur général en une instance conforme aux normes du Conseil de l'Europe ».

⁷ CDL(2009)100

24. Lors de ma rencontre avec le ministre de la Justice de l'Ukraine, j'ai été informée de l'état d'avancement des différentes réformes juridiques recommandées par l'Assemblée, dans le cadre du respect des engagements de l'Ukraine. Le ministre de la Justice a bien compris l'importance d'une action opportune en ce qui concerne les projets de loi relatifs, respectivement, aux fonctions du Procureur général et au Code de procédure pénale. Le ministre considère que le projet de loi concernant les fonctions du Procureur général pourra être présenté au Parlement immédiatement après l'élection présidentielle, tandis que le texte relatif au Code de procédure pénale pourrait être soumis au Parlement avant le scrutin présidentiel.

VI. Mesures contre la corruption

25. Si l'adoption de textes de loi et d'un ensemble de réformes est essentielle pour le respect, par l'Ukraine, de ses obligations et engagements vis-à-vis du Conseil de l'Europe, il est tout aussi important de procéder concrètement à l'application de ces lois et réformes. Mais, précisément, la mise en œuvre des réformes est souvent problématique. Un exemple assez évident en est le retard que va prendre probablement l'entrée en vigueur, prévue en principe pour le 1^{er} janvier 2010, des trois lois contre la corruption adoptées par la Verkhovna Rada. Paradoxalement, la Cour suprême a remis en question, devant la Cour constitutionnelle, la constitutionnalité de ces trois textes, et un député du parti « Notre Ukraine » a déposé une proposition de loi, qui risque de retarder indéfiniment l'entrée en vigueur des trois lois en question.

26. Lors de ma rencontre avec le Président adjoint de la Cour suprême, j'ai pu apprendre que la raison essentielle de la remise en cause des trois textes de loi par la Cour suprême était le fait que ces textes interdisaient explicitement le financement du secteur judiciaire par d'autres sources que celle du budget de l'Etat. Globalement, les magistrats ont considéré qu'une telle interdiction porterait atteinte au bon fonctionnement de la justice. Cependant, j'ai souligné l'importance de la mise en œuvre des lois contre la corruption, et que le financement de la justice par d'autres moyens que le budget de l'Etat, autrement dit, par des ressources du secteur privé, conforterait probablement les risques de corruption, et ne serait pas conforme aux normes européennes.

27. Je déplore très vivement que le Président ukrainien ait opposé son veto à la loi, récemment adoptée, contre le blanchiment de capitaux, texte élaboré avec le concours du Conseil de l'Europe. Ce veto était d'autant plus surprenant et décevant que le conseiller juridique de la Présidence et le Secrétaire du Conseil constitutionnel national m'avaient déclaré, quelques heures seulement avant l'annonce du veto, que le Président signerait cette loi.

VII. Projet de loi sur l'organisation et le déroulement d'événements pacifiques

28. Après mon retour d'Ukraine, le panel d'experts de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH sur la liberté de réunion a adopté un avis conjoint sur le projet de loi ukrainien concernant l'organisation et le déroulement d'événements pacifiques. Cette loi a été préparée par le ministère de la Justice et, après approbation du Cabinet des ministres, a été soumise à la Verkhovna Rada, qui l'a adoptée en première lecture le 3 juin 2009.

29. Dans leur avis conjoint⁸, la Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH ont conclu que, malgré le fait que le loi tente clairement d'établir un cadre juridique libéral pour la liberté de réunion, elle contient un nombre important de lacunes et est excessivement précise et est, par conséquent, ouverte aux abus. La Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH ont ainsi proposé un nombre considérable de recommandations qu'il conviendrait de mettre en œuvre pour s'assurer que la loi soit conforme aux normes européennes.

30. Compte tenu du fait que, sous sa forme actuelle, le projet de loi, s'il est adopté, pourrait potentiellement porter atteinte au principe de liberté de réunion en Ukraine, je demande instamment à la Verkhovna Rada de répondre à toutes les préoccupations et d'adopter toutes les recommandations faites par la Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH et de les soumettre à nouveau à ces organes pour avis, avant d'adopter la loi en lecture finale.

VIII. Conclusions

31. On doit déplore que, depuis ma dernière visite en Ukraine, ce pays n'ait guère fait de progrès tangibles. Cette situation est due en grande partie à la proximité des élections présidentielles et à un climat politique polarisé autour de cet événement, mais on ne peut pas cautionner indéfiniment les retards et l'absence d'avancées. Ces dernières années, l'un des obstacles majeurs à la mise en œuvre des réformes

⁸ CDL-AD(2009)052

nécessaires a été le processus parlementaire, la Verkhovna Rada n'étant pas parvenue à adopter les textes de loi qui s'imposaient, ou ayant adopté des amendements qui rendaient ces textes contraires aux normes européennes.

32. Par conséquent, le Président du Parlement et moi-même sommes convenus que la Verkhovna Rada devrait adopter, immédiatement après l'élection présidentielle et en consultation étroite avec la Commission de suivi, une feuille de route précise, avec un calendrier réaliste, en vue de l'adoption des réformes juridiques nécessaires, y compris la réforme constitutionnelle, qui font partie des engagements de l'Ukraine vis-à-vis du Conseil de l'Europe. Cependant, j'ai également souligné que l'adoption des nouveaux textes de loi ne signifierait pas la fin du processus de suivi de la situation ukrainienne : en effet, pour y mettre un terme, il faudra également que les réformes en question soient véritablement mises en œuvre et que, d'une manière générale, l'Ukraine respecte ses obligations en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe. L'accord du Président du Parlement dans ce sens est une avancée importante, qui pourrait relancer, en Ukraine, le processus de réforme et de respect intégral des obligations et engagements du pays vis-à-vis du Conseil de l'Europe.

33. Dans le cadre de la procédure de suivi, j'envisage de me rendre de nouveau en Ukraine immédiatement après l'élection présidentielle, afin de faciliter l'établissement de la feuille de route que nous évoquions plus haut, ainsi que d'un calendrier pertinent, et de travailler sur d'autres secteurs, tels que la lutte contre la corruption et les politiques relatives aux minorités.

ANNEXE 1

Déclaration de Mme Renate Wohlwend, corapporteuse de la commission de suivi

Les réformes législatives doivent être adoptées sans plus tarder, déclare la corapporteuse de l'APCE pour l'Ukraine

Strasbourg, 10.12.2009 – Renate Wohlwend (Liechtenstein, PPE/DC), corapporteuse de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) pour le suivi de l'Ukraine, a annoncé mardi la conclusion d'un accord sur l'établissement d'une feuille de route claire concernant l'adoption des réformes législatives demandées par le Conseil de l'Europe.

Lors d'une conférence de presse tenue à l'issue d'une visite de deux jours en Ukraine, Mme Wohlwend a déclaré : « Lors de mon entretien avec le président de la Verkhovna Rada, M. Volodimir Litvine, nous avons décidé qu'immédiatement après les élections présidentielles, la Rada établirait, en consultation étroite avec la Commission de suivi de l'Assemblée, une feuille de route spécifique, comprenant un calendrier réaliste, pour l'adoption des réformes législatives qui font partie des engagements de l'Ukraine auprès du Conseil de l'Europe ». Mme Wohlwend a toutefois souligné que l'adoption des réformes législatives n'était pas une condition suffisante pour mettre fin à la procédure de suivi concernant l'Ukraine. « Pour cela, il est également nécessaire que ces réformes soient mises en œuvre et que le pays en général honore ses obligations en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe », a-t-elle déclaré.

Mme Wohlwend a également exprimé sa préoccupation au sujet des récentes incertitudes concernant l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2010, des lois anticorruption récemment adoptées par la Verkhovna Rada. Mme Wohlwend a été informée par la Cour suprême de l'inquiétude des juges selon lesquels les dispositions interdisant le financement du système judiciaire par d'autres sources que le budget de l'Etat compromettent le fonctionnement d'un grand nombre de tribunaux en Ukraine. Mme Wohlwend a toutefois souligné qu'une telle interdiction est une condition essentielle pour lutter de manière efficace contre la corruption, qui demeure un grave problème en Ukraine. Parallèlement, elle a reconnu que les tribunaux connaissent de réelles difficultés, et appelé les autorités à faire en sorte que des fonds suffisants soient mis à disposition pour assurer le bon fonctionnement du système judiciaire.

La co-rapporteuse a en outre fait état de sa déception et de ses vifs regrets après que la Verkhovna Rada se soit abstenue d'adopter, la semaine dernière, un ensemble de modifications destinées à répondre aux préoccupations de la Commission de Venise concernant les modifications vivement critiquées apportées à la loi sur l'élection du président de l'Ukraine, adoptées en août 2009, ainsi qu'à mettre en œuvre la décision de la Cour constitutionnelle qui avait, ce même mois, déclaré plusieurs modifications anticonstitutionnelles. « J'ai appris que ces modifications seront de nouveau soumises à adoption la semaine prochaine. J'appelle toutes les forces politiques à ne pas s'opposer à l'adoption de ces dispositions, qui revêtent une grande importance pour assurer un processus électoral démocratique en janvier », a déclaré Mme Wohlwend

ANNEXE 2

Programme de la visite d'information à Kyiv (7-8 décembre 2009)

Mme Renate WOHLWEND, membre du Parlement
M. Bastiaan KLEIN, cosecrétaire de la commission de suivi

Lundi 7 décembre 2009

- 09h15 Briefing avec M. Ake PETERSON, Représentant du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à Kyiv
- 10h15 Rencontre avec des représentants d'ONG :
– M. Oleksadr CHERNENKO, Comité des électeurs d'Ukraine
– M. Igor KOLIUSHKO, Centre de réformes politiques et juridiques
– Mme Natalia BELITSER, Institut pour la démocratie *Phylyp Orlyk*
– M. Roman ROMANOV
– Mme Viktoria SJUMAR, M. Roman GOLOVENKO, Institut de l'information de masse
– M. Ivan LOZOVYI, Institut de renforcement de la démocratie
– M. Denys KOVRYZHENKO, Laboratoire d'initiatives législatives
– M. Dmytro GROISMAN, Groupe pour la défense des droits de l'homme de Vinnytsia
- 12h30 Rencontre avec M. Volodymyr LYTVYN, Président de la Verkhovna Rada
- 14h30 Rencontre avec le Président et des membres du groupe de travail de la Verkhovna Rada sur la rédaction d'un Code électoral unifié
- 15h30 Rencontre avec le Président de la Commission judiciaire de la Verkhovna Rada
- 16h15 Rencontre avec des membres du Conseil Supérieur de la Justice nommé par la Verkhovna Rada
- 19h30 Dîner informel avec des ambassadeurs offert par Mme WOHLWEND au nom de l'Assemblée parlementaire

Mardi 8 décembre 2009

- 10h00 Rencontre avec les membres de la délégation ukrainienne auprès de l'Assemblée parlementaire
- 11h00 Rencontre avec Mme Maryna STAVNICHUK, Council constitutionnel national
- 14h15 Rencontre avec M. Petro PYLYPCHUK, Vice-Président de la Cour suprême d'Ukraine
- 18h00 Conférence de presse
- 19h00 Rencontre avec M. Mykola ONISCHUK, ministre de la Justice d'Ukraine